



### LETTRE DE SESSION DE SEPTEMBRE 2018



#### **Editorial**

Madame, Monsieur,



Le droit de la propriété intellectuelle serait simple si tout se passait comme pour la propriété matérielle, dont le propriétaire a le contrôle absolu. Le monde serait simple également si la propriété intellectuelle n'était pas protégée du tout: chacun pourrait exploiter les inventions et œuvres des autres à sa guise.

Notre société, basée sur la connaissance et la culture, emprunte la voie intermédiaire: la propriété intellectuelle est protégée, mais avec des limites. Ce système part du principe que les œuvres ont une valeur. Chacun doit pouvoir exploiter ses textes, films, morceaux de musique, photos et œuvres d'art. L'utilisation d'œuvres déjà existantes impliquant aussi de la créativité, la législation comporte une vingtaine d'exceptions: chacun a le droit de s'inspirer d'autres

œuvres, de les citer, et plus encore. La dématérialisation ouvre de nouvelles perspectives. Dans le même temps, le droit d'auteur est ainsi fait que les licences ne viennent pas entraver l'économie, les sciences et le fonctionnement de la société.

Lorsque les auteurs, éditeurs et producteurs ont foi en la possibilité d'exploiter leurs œuvres, il leur faut alors des partenaires: managers, agences, diffuseurs, plateformes – et sociétés de gestion.

La gestion collective de certains droits d'auteur simplifie de nombreux domaines, par exemple l'usage personnel ou encore les redevances des entreprises et écoles pour les copies. La LDA prévoit que faire une copie lors d'un cours ou au travail est autorisé tant que cela ne nuit pas au marché des biens culturels. Les sociétés de gestion facturent des redevances forfaitaires sur la base d'un tarif officiel et sous la supervision d'une autorité spécialisée.

Les cinq sociétés de gestion («Swisscopyright») rassemblent les droits et règlent les utilisations. Elles établissent des ponts, par exemple pour les classes d'école en Suisse. Un large éventail de matériel publié est à leur disposition sans que les auteurs et maisons d'édition soient lésés et perdent toute incitation à partager la connaissance. Les sociétés de gestion font en sorte que la fonction première de la propriété intellectuelle ne soit pas d'interdire, mais de rendre possible. Sans gestion collective, les domaines de la culture, de l'art, des sciences et du savoir seraient appauvris.

La révision en cours du droit d'auteur doit transposer ces opportunités et ces valeurs à l'ère numérique. En votre qualité de parlementaire, faites en sorte que la création se poursuive et que les œuvres puissent toujours être utilisées de manière attrayante!

Au nom de Swisscopyright, je tiens à vous remercier pour votre engagement et votre soutien.















### LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS: NE PAS REDÉFINIR CE QUE LE DROIT D'AUTEUR RÉGULE DÉJÀ CORRECTEMENT

A raison, la Commission des transports et des télécommunications (CTT-N) est revenue sur sa proposition d'origine d'inclure le principe de l'intégrité du signal pour la retransmission des programmes de radio et de télévision dans la loi sur les télécommunications (LTC), via l'art. 12e. Sans le consentement du diffuseur, les fournisseurs de services de télécommunication n'auraient pu, à l'avenir, retransmettre que de manière simultanée, fidèle et intégrale le signal du programme.

Préalablement à la décision de la commission, nous avions souligné que <u>la disposition légale proposée compliquerait</u> en premier lieu la **TV en replay** et la rendrait plus onéreuse pour les consommateurs, et que la charge <u>administrative serait accrue pour toutes les parties impliquées.</u> La commission constate aujourd'hui qu'il n'était pas dans son intention de rendre impossible la télévision de rattrapage (TV en replay).

L'art. 22 de la loi sur le droit d'auteur (LDA) règle la question de manière contraignante et satisfaisante. La CTT-N a désormais renvoyé la balle à la Commission des affaires juridiques (CAJ), cette dernière devant remanier la loi sur le droit d'auteur afin de «permettre aux chaînes suisses de négocier elles-mêmes avec les diffuseurs concernés les conditions de retransmission de leurs programmes en différé».

Swisscopyright part du principe qu'une telle réglementation devra prendre en compte l'idée de base de la CTT-N, à savoir ne pas rendre impossible la TV en replay. Nous allons suivre ces délibérations de près et défendre, dans ce cadre, les intérêts des auteurs et des autres ayants droit (cf. article sur la LDA ci-dessous). Le droit d'auteur et le Tarif commun 12 qui en dépend garantissent que tous les ayants droit soient rémunérés de manière équitable et efficace.

### LDA: PROTÉGER LE COMPROMIS

C'est bien connu, les politiciens suisses sont les champions du monde pour ce qui est de forger des compromis: au sein de nos structures démocratiques, les partis doivent généralement surmonter leurs dissensions s'ils veulent atteindre une position commune. Comme nous l'avons déjà souligné à de nombreuses reprises, les cercles concernés par de possibles nouvelles règles du droit d'auteur ont préparé un compromis relatif à une loi sur le droit d'auteur (LDA) révisée, susceptible de majorité, cela préalablement à la phase parlementaire et au cours d'un long processus (groupe de travail AGUR12):

Nous, les sociétés de gestion réunies au sein de Swisscopyright, défendons ce compromis avec beaucoup d'autres. Nous vous demandons, en tant que membres de la commission et du conseil prioritaire, de protéger ce compromis dans le cadre de vos délibérations et de ne pas le mettre en danger inutilement par des propositions nouvelles et, le cas échéant, étrangères au dossier.

Les précisions ne portant pas atteinte au compromis sont:

## 1. Vidéo à la demande (VoD): rémunération des cinéastes

La rémunération de la vidéo à la demande (VoD) est centrale pour les auteurs et interprètes de films. La VoD a

remplacé la location de DVD. Aujourd'hui, ce sont principalement les fournisseurs en ligne qui en bénéficient, et non les auteurs et artistes interprètes. Le nouveau droit à rémunération pour la VoD serait invoqué vis-à-vis des plateformes en ligne, afin que les auteurs et interprètes profitent également du succès de leurs œuvres.

Toutefois, dans le cas des œuvres audiovisuelles, il existe également des types d'œuvres pour lesquels la VoD n'est pas pertinente, par exemple les portraits d'entreprises, les films publicitaires ou les jeux vidéo. Swisscopyright peut accepter le libellé actuel de la disposition proposée, à condition que les exemples donnés par le message soient interprétés de manière restrictive. Swisscopyright demandera une clarification en ce sens lors des délibérations.

#### 2. Réinstaurer une exception pour la musique

Les œuvres musicales doivent être exclues du droit à rémunération pour la VoD; il s'agissait d'un élément important du compromis de l'AGUR12 II, le groupe de travail sur le droit d'auteur. La musique est d'ores et déjà soumise à d'autres règles en matière de droit d'auteur. Les vidéoclips et les enregistrements de concerts doivent ainsi être ajoutés au catalogue des exceptions.



# «GÉRER LES DROIT D'AUTEUR EFFICACEMENT – DÉFENDRE LES INTÉRÊTS» LE SUCCÈS DE LA VIDÉO À LA DEMANDE ET DU STREAMING NE BÉNÉFICIE PAS SUFFISAMMENT AUX ARTISTES DE L'AUDIOVISUEL

La cinéaste Ursula Meier vole de succès en succès, en Suisse et à l'international. Elle explique pourquoi il est nécessaire d'améliorer la position des cinéastes et interprètes dans le domaine de la vidéo à la demande (VoD) à l'occasion de la révision de la Loi sur le droit d'auteur (LDA).



#### Ursula Meier, vous êtes membre de la Société Suisse des Auteurs (SSA), pourquoi?

Avant tout parce que la SSA gère mes droits d'auteur efficacement. Elle m'offre aussi d'autres prestations: c'est une coopérative basée sur la mutualité et la solidarité qui défend les intérêts de ceux qui créent des œuvres audio-

visuelles et scéniques.

## Les artistes demandent l'introduction de nouvelles dispositions concernant la VoD dans la LDA.

C'est très important. Avec Internet, nos œuvres n'ont jamais été autant consommées, mais les artistes n'en retirent pas les fruits qu'ils devraient. Les acteurs de l'économie numérique accaparent la valeur créée par la consommation de nos œuvres en échappant à toute responsabilité.

# Pourtant, les autrices négocient leurs droits avec le producteur lorsqu'elles créent le film?

Oui, mais les chaînes contractuelles de l'exploitation sont ensuite tellement complexes et parfois opaques que les recettes ne remontent pas jusqu'à l'artiste. Il y a de nombreux intermédiaires. L'économie numérique place les producteurs dans une incertitude inédite sur les chances de récupérer leur investissement, pour beaucoup de raisons différentes. Cela se répercute sur les sommes

«La loi en vigueur prévoit d'ailleurs une obligation de paiement pour la location des vidéocassettes ou DVD – comme la VoD a remplacé ce marché, la loi devrait suivre cette évolution.» qu'ils peuvent accorder aux artistes lorsque le film se négocie, soit avant sa création. Nos conditions se sont détériorées.

# Pourquoi faudrait-il que les plateformes VoD soient obligées de payer les auteurs via leurs sociétés de gestion?

Parce que les auteurs participent le plus équitablement au succès de leur œuvre lorsque leurs sociétés interviennent auprès du dernier «commerçant», celui qui est en contact direct avec le consommateur. C'est un modèle instauré en Suisse depuis longtemps dans le domaine de la télévision et il nous satisfait ; il existe aussi dans d'autres pays. La loi en vigueur prévoit d'ailleurs une obligation de paiement pour la location des vidéocassettes ou DVD – comme la VoD a remplacé ce marché, la loi devrait suivre cette évolution.

## La nouvelle disposition proposée ne semble toutefois pas parfaite?

Non, elle présente deux problèmes. Primo, elle concerne aussi la musique qui n'en veut pas car son système fonctionne bien dans tous les pays. Ce n'est pas le cas pour les scénaristes, réalisatrices et comédiens. La gestion collective de leurs droits n'existe que dans peu de pays et les plateformes sont souvent établies dans d'autres. Le second problème, ce sont les œuvres de commande des télévisions: la proposition prévoit de les exclure de la nouvelle rémunération obligatoire des artistes.

### Quel est le problème pour les œuvres de commande?

Ce sont les œuvres les plus demandées sur ce nouveau marché, comme les séries. Le cercle des commanditaires s'est agrandi: les plateformes VoD s'ajoutent désormais aux télédiffuseurs. Il n'y a pas de raison de les traiter différemment. Une œuvre circule, tôt ou tard elle sera visible sur de nombreuses plateformes. Si on exclut les (Suite à la page 4)





(Suite de la page 3)

œuvres de commande du nouveau droit VoD, leurs autrices n'en bénéficieront pas pour toutes les utilisations on-line. Leur situation ne connaîtrait alors guère de progrès. Par exemple, une série commandée par la RTS disponible ensuite dans un service de streaming comme Amazon, serait exclue du nouveau droit. Cette exclusion vide le nouveau droit de son sens, elle fait que la disposition générale manque son objectif. Le raisonnement à la base de ce paragraphe ne tient pas compte des réalités et j'espère que cela sera clarifié au cours des débats parlementaires.

#### Au sujet d'Ursula Meier

Ursula Meier est une cinéaste suisse reconnue internationalement. Home avec Isabelle Huppert est sélectionné au Festival de Cannes et obtient de nombreuses distinctions à travers le monde. En 2012, L'enfant d'en haut avec Léa Seydoux et Kacey Mottet Klein reçoit un Ours d'Argent-Prix Spécial au Festival de Berlin. Le film obtient, tout comme Home en 2010, trois Prix du Cinéma suisse dont celui du Meilleur film et représente à nouveau la Suisse aux Oscars. Début 2018, elle termine Journal de ma tête un téléfilm avec Fanny Ardant et Kacey Mottet Klein sélectionné au Festival de Berlin. Elle vient de présider le Jury de la Caméra d'Or au dernier Festival de Cannes.

### À propos des sociétés de gestion suisses

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses Prolitteris, SSA, SUISA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM représentent les droits sur les oeuvres et prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des

statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés accordent aux utilisateurs les autorisations pour l'utilisation d'oeuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Elles encaissent les montants de licence fixés dans un tarif ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des oeuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 55 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

#### **Impressum**

Editeur: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA,

SUISSIMAGE et SWISSPERFORM

**Design:** Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee

Tirage: 600 ex.

Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Case postale, 8038 Zurich, info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch









